



" GESPIERRE "

S T A T U T S

*Statuts modifiés
Décision du Président 05/09/2011*

GESPIERRE

Société par Actions simplifiée au capital de 20 000 000 €
Siège social : VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Epinet

487 514 267 RCS MELUN
SIRET : 487 514 267 000 29
=====

I. STATUTS

1. FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »).

2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations,
- La fourniture de toutes prestations de service, conseil, assistance à caractère économique, administratif, comptable et financier et l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle, auprès de toutes Entités du Groupe entreprises,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **GESPIERRE**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.



4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VERT SAINT DENIS (77240) Z.A.C. de l'Epinet.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président, ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision unanime des associés.

5. DUREE

La Société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

6. APPORTS

- 1° - Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport par l'unique souscripteur d'une somme en numéraire de 37 500 €.
- 2° - Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, il a été fait apport d'une somme de 5 187 674 € en numéraire.
- 3° - Aux termes des délibérations de la même assemblée générale extraordinaire en date du 12 janvier 2006, le capital a été augmenté d'une somme de 11 774 826 € en rémunération des apports en nature effectués par divers associés.
- 4° - Aux termes d'actes sous signatures privées en date du 17 mai 2011 portant conversion de 3 000 000 d'obligations en actions, le capital a été augmenté de 3 000 000 €.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 20 000 000 €.

Il est divisé en 20 000 000 actions émises au nominal d'un euro chacune, souscrites et entièrement libérées, toutes de même catégorie, libérées intégralement de leur valeur nominale et attribuée en totalité à la Société GESPIERRE 2011.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'associé unique ou la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des actions existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'associé unique ou les associés peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.



9. FORME ET CESSIBILITE DES ACTIONS

9.1 Forme

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2 Cessibilité des actions

Les actions sont librement cessibles sous réserve des stipulations du Pacte (tel que ce terme est défini en annexe). Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou toute personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

10. PRESIDENCE

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la Société par sa signature. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société dans la limite de l'objet social et dans les limites prévues à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ci-après.

Le président détient vis à vis de l'associé unique ou des associés de la Société et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la Société des actes déterminés.

Le président est nommé pour la durée fixée par l'associé unique ou les associés de la Société. Il n'est révocable par l'associé unique ou les associés que pour juste motif.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou les associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11. REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou les associés de la Société.

12. COMITE STRATEGIQUE (SUPPRIME)

13. INFORMATIONS FINANCIERES (SUPPRIME)

14. CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Le(s) commissaire(s) aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés statuent sur le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes par décision collective et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le président, s'il est associé, ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président.

15. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1 Forme

Les décisions de l'associé unique ou collectives des associés résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par un acte.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en assemblée les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 16.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

15.2 Auteur de la convocation

L'assemblée est convoquée par le président.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli recommandé pour les décisions nécessitant la majorité qualifiée visée à l'article 16.4 et toutes décisions nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes), ou par télécopie ou par courrier électronique pour les autres décisions, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réunion (qui sera porté à vingt (20) jours en cas de convocation de toute réunion qui se tiendrait au mois d'août), à l'associé unique ou à chacun des associés et au(x) commissaire(s) aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, l'associé unique ou tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le(s) commissaire(s) aux comptes atteste(nt) avoir été informé(s) de la convocation.

A compter de la convocation, l'associé unique ou les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 modifié par le décret du 10 février 2005, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

15.3 Feuille de présence - bureau

En cas de pluralité d'associés, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que l'associé unique n'en décide autrement ou, qu'en cas de pluralité d'associés, ceux-ci soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de pluralité d'associés, même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, ceux-ci peuvent en séance modifier le texte des projets de résolution proposé à l'assemblée.

15.4 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à l'associé unique ou à chaque associé, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...), le texte des résolutions proposées. L'associé unique ou les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, l'associé unique ou les associés disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, ...) adressé au président ou déposé, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe l'associé unique ou les associés des résultats de la consultation écrite.

15.5 Condition de participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte au jour de la décision collective des associés.

16. ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

16.1 Principe

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

16.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des associés représentant au moins la moitié en nombre des actions soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

16.3 Compétence

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes et affecter les résultats de la Société en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la Société,
- nommer ou révoquer le président de la Société,
- nommer ou révoquer les membres du Comité stratégique,
- fixer la rémunération du président,
- nommer les commissaires aux comptes,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- modifier les statuts de la Société, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- dissoudre la Société.

16.4 Majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à la majorité de plus de la moitié des actions présentes ou représentées à l'exception :

- des décisions suivantes des associés qui seront prises à la majorité de plus des trois quarts des actions présentes ou représentées:
 - toute émission de Titres par la Société,
 - toutes modifications des statuts à l'exception de la décision du transfert du siège social en France métropolitaine qui sera prise à la majorité simple :
 - toute décision de transformation de la Société en une société d'une autre forme.

et des décisions suivantes qui seront prises à l'unanimité de tous les associés de la Société :

- transfert du siège social hors de France métropolitaine, et
- toute décision qui augmente les engagements de l'associé unique ou des associés.

17. PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

20. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si un tel comité est créé dans la Société, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2006.

22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'associé unique ou collective des associés, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

En cas d'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en action de la Société.

L'associé unique ou les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

24. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

25. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

26. CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Nouveau Code de Procédure civile.

Les notifications sont réputées effectuées à la date de leur réception, ou lorsqu'elles sont adressées par lettre recommandée – ou tout autre courrier – remise contre avis de réception, à la date de leur première présentation.

Handwritten signature and date:
15/04/2011